

31 -08- 1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N. 12.259/II/P/Bis

1

(Avis du 8.1.81  
12.259/II/P)

Monsieur le Ministre,

Lors de l'avis émis le 8 janvier 1981 (dont copie ci-jointe) concernant le refus de délivrance par l'administration communale de Wezembeek-Oppem d'un document d'état civil en français à un particulier francophone qui destinait cette attestation à l'O.S.S.O.M. en vue de l'obtention d'une pension, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a décidé, à sa propre initiative, d'effectuer une enquête auprès de l'O.S.S.O.M. au sujet du traitement en service intérieur du dossier de pension dont il était question dans la plainte originale.

De la réponse faite par l'O.S.S.O.M. au cours de l'enquête, en l'occurrence la lettre du 23 janvier 1981 (référence 202-21), il apparaît que des agents francophones de l'O.S.S.O.M. ont traité dans le service intérieur en langue française, le dossier de M<sup>r</sup> [REDACTED]

./.

Selon les articles 39 §1er et 17 §1er, A, 1° des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, l'organisme en cause doit dans ses services intérieurs si l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise utiliser le néerlandais.

Dans le cas de Mme [REDACTED] l'affaire se localisait à Wezembek-Oppem, commune périphérique pour laquelle la loi prescrit l'emploi exclusif du néerlandais en service intérieur.

En séance du 4 juin 1981, il est apparu à la C.P.C.L. que le traitement en langue française du dossier en cause était donc contraire aux prescriptions des lois linguistiques.

Je vous saurais gré de bien vouloir en informer le service concerné.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués

Le Président,  
[REDACTED]

